

# *Décisions Judiciaires*

---

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

1<sup>re</sup> CH. — 4 juin 1896.

FAUTE. — PREUVE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Le juge du fond décide souverainement qu'un demandeur n'a pas atteint la preuve des faits articulés par lui, aux fins d'établir la faute qu'il imputait à la partie défenderesse. (Code civ., art. 1382 et 1383 (1).)*

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER C. LA SOCIÉTÉ DU GR.-H.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Mons, du 22 mai 1895.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des articles 1317 à 1322 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a méconnu la foi due aux actes, spécialement à l'exploit introductif d'instance, au jugement interlocutoire du 27 février 1895 et aux conclusions prises par le demandeur le 1<sup>er</sup> mai 1895; de la violation des articles 1382 et 1383 du code civil et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé n'a pas statué sur les conclusions du 1<sup>er</sup> mai 1895, tendant à faire dire que la défenderesse était tenue, après l'incendie déclaré, d'en empêcher l'extension à la propriété du demandeur; en ce qu'il a rejeté ces conclusions sans motifs, et en ce que, dans une action en dommages-intérêts fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, il s'est abstenu d'apprécier la

---

(1) *Pasicr. belge.*

faute articulée à charge de la défenderesse et a rejeté l'action sans constater aucune faute à charge du demandeur, mais par ce seul motif que le demandeur avait connu la possibilité du préjudice :

Attendu que le pourvoi soutient à tort que le jugement attaqué a déchargé la défenderesse de toute responsabilité par l'unique motif que l'État a connu la possibilité du danger d'incendie ;

Attendu que le demandeur fondait son action en dommages-intérêts sur la négligence de la société défenderesse, qui n'avait pas empêché l'incendie de naître et de se propager ;

Qu'à l'appui de sa demande, il avait offert la preuve de huit faits ; qu'il articulait, notamment, qu'il eût été facile à la défenderesse d'empêcher la propagation du feu en creusant un fossé au pied de ses terrils ;

Attendu que le jugement attaqué décide en fait que l'État n'a pas atteint la preuve à laquelle il avait été admis ;

Qu'il constate que c'est en 1873 que l'État a acquis une partie du terrain de la défenderesse remblayé au moyen de terres provenant des terrils de la société ; qu'il connaissait alors la nature du terrain sur lequel il a installé un chemin de fer ;

Que lorsque le feu, qui a été le résultat d'une combustion spontanée, fut aperçu, la société fit procéder aux travaux nécessaires à l'extinction, sans pouvoir y parvenir ;

Que ce n'est qu'en 1887 ou 1888 que le feu a gagné peu à peu tout le terril jusqu'à la voie ferrée ;

Qu'il résulte de cette décision, qui est souveraine, qu'aucune faute n'a été constatée à charge de la défenderesse ;

Que le jugement attaqué déduit, au contraire, des faits constatés que c'était à l'État qu'il incombait de prendre, tant en 1873 qu'en 1888, toutes les précautions nécessaires pour obvier aux éventualités ;

Attendu que ce jugement, qui est motivé au vœu de la loi, ne viole pas la foi due aux actes visés par le pourvoi, et notamment aux conclusions prises par l'État le 1<sup>er</sup> mai 1895 ; qu'il ne s'est pas abstenu, comme soutient le pourvoi, d'apprécier la faute articulée à charge de la défenderesse, mais qu'il a déclaré l'action non fondée, en décidant que la faute imputée n'est pas établie ;

Par ces motifs, rejette...

---